

Arrêt

n° 68 944 du 21 octobre 2011 dans l'affaire X / III

En cause: X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 juin 2011 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le .

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 18 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 20 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre f.f..

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me CAMARA loco Me F. NIANG, avocat, et S. DAUBIAN-DELISLE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'origine ethnique moor et de religion musulmane. Né le [...] à Dakar, vous êtes célibataire et n'avez pas d'enfant. Au Sénégal, vous vivez au sein de votre famille depuis toujours. Vous fréquentez l'école à partir de l'âge de six ans durant quatre ans. Trois ans avant votre départ du Sénégal et jusqu'à celui-ci, vous avez un commerce de vente de chemises à domicile.

Depuis le mois de janvier 2010 environ, vous prenez l'habitude de vous enfermer avec votre compagnon dans votre chambre au sein du domicile familial pour y entretenir des relations sexuelles. Le mardi 28 septembre 2010, alors que vous êtes à nouveau avec votre compagnon dans votre chambre, votre père a besoin de vous. Votre sœur lui dit que vous être dans votre chambre avec votre petit ami. Votre père tente d'ouvrir la porte, mais elle est fermée à clé. Il brise alors la fenêtre et vous surprend nus. Ses cris alertent vos frères qui défoncent la porte de votre chambre avant d'y pénétrer. Ils commencent à vous frapper, mais votre copain parvient néanmoins à s'échapper par la terrasse. Alors que la rue est bondée de monde, vos frères vous emmènent au commissariat de police. Là, vous êtes enfermé dans une cellule, seul. Le jeudi 30 septembre, votre cousin, [A. C.], vous rend visite au commissariat. Il parle avec l'inspecteur [F.], en charge de votre dossier, puis s'absente durant deux heures environ. À son retour, il monte directement dans le bureau de l'inspecteur. Ce dernier vous convoque ensuite et vous annonce qu'il vous libère. Toutefois, il vous avertit que vous retournerez en prison si vous êtes à nouveau pris pour les mêmes faits. Vous allez ensuite chez votre cousin. Celui-ci vous dit que vous ne pouvez pas retourner au domicile familial et que votre père a brûlé tout ce qui vous appartenait. Il part ensuite au port, où il travaille, et trouve une personne étrangère disposée à vous emmener en Belgique.

Vous quittez le Sénégal le 1er novembre 2010 en bateau et arrivez en Belgique le 16 novembre 2010. Vous introduisez votre demande d'asile le 19 novembre 2010.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) n'est pas convaincu du fait que vous ayez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. De fait, plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

Tout d'abord, le CGRA observe que celui-ci est en droit d'attendre d'un demandeur d'asile qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le CGRA est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes et des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané; ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu des imprécisions, méconnaissances et invraisemblances dont vous avez fait montre au cours de votre audition.

En effet, plusieurs de vos déclarations constituent un faisceau d'indices qui tendent à prouver que vous n'avez pas introduit une demande d'asile en Belgique en raison des persécutions que vous alléguez en raison de votre orientation sexuelle.

Premièrement, vos déclarations relatives à [F. D.], qui aurait été votre compagnon pendant plus d'un an, n'emportent pas la conviction du CGRA.

En effet, différentes imprécisions et méconnaissances d'importance concernant votre partenaire alléguée font que votre récit n'est pas susceptible de révéler une réelle communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une certaine intimité ou inclination malgré le temps que vous auriez passé ensemble, vous vous voyez en effet à raison de quatre fois par semaine durant huit mois (audition, p. 11, 18 et 19), et le fait que vous vous déclarez amoureux de cet homme (audition, p. 20).

Le CGRA note tout d'abord à ce propos que vous ignorez si votre compagnon a des activités extra professionnelles (audition, p. 17). Le CGRA observe ensuite que vous n'avez aucun intérêt commun en dehors du fait d'être ensemble (audition, p. 20). Par ailleurs, vu tout le temps que vous déclarez passer ensemble, il n'est que peu vraisemblable que vous parliez seulement « parfois de la mode » et que vous ne soyez pas en mesure d'évoquer davantage de sujets de conversations tenues avec votre partenaire (audition, p. 20). En outre, vous ne savez pas pour quelle raison votre compagnon n'est jamais sorti avec une personne de sexe opposé et ne savez pas comment celui-ci a senti qu'il était homosexuel (audition, p. 19) ; il est raisonnable de penser que ce sujet spécifique, que vous partagez avec votre partenaire, soit abordé dans le contexte d'isolement vécu par les homosexuels au Sénégal, pays où l'homophobie est largement ancrée dans la société. De plus, vous ignorez dans quelle école votre compagnon allégué a étudié et ne savez pas quand celui-ci a mis un terme à sa scolarité (audition, p. 16). Dans le même ordre d'idées, vous ignorez tout autant si votre compagnon a exercé une autre activité avant sa profession actuelle (audition, p. 16). De même, alors que vous déclarez avoir parlé

avec votre compagnon de son ex-partenaire, vous déclarez pourtant ne rien savoir de cette personne (audition, p. 19). Le CGRA constate par ailleurs que vous ne connaissez pas le nom de l'imam officiant dans la mosquée où prie votre compagnon (audition, p. 15).

Le CGRA constate par ailleurs que vous ne savez pas ce que votre compagnon est devenu après que votre père vous ait surpris nus dans votre chambre alors que vous entreteniez un rapport sexuel (audition, p. 12 et 13). Votre attitude passive quant au sort de votre compagnon suite à cet événement est d'autant plus invraisemblable que vous déclarez être amoureux de ce dernier (audition, p. 20). Ce désintérêt constitue une nouvelle indication de l'absence de crédibilité de cette relation alléguée.

De plus, vous ne fournissez de la personne qui a partagé votre vie à raison de quatre jours par semaine durant huit mois (audition, p. 11, 18 et 19) qu'une description sommaire qui ne correspond pas au niveau de détail que l'on est en droit d'attendre d'une personne ayant vécu une relation d'intimité prolongée avec une autre. Ainsi, invité à préciser la description de votre compagnon allégué, vous indiquez uniquement au CGRA que celui-ci fait 1 mètre 80, a le teint noir et se rase la tête (audition, p. 21). De la sorte, vous restez en défaut d'apporter la moindre indication sur le visage en général, le corps ou encore les signes distinctifs éventuels de votre partenaire.

Ces méconnaissances et imprécisions concernant votre compagnon allégué sont invraisemblables. Il n'est en effet pas crédible que vous ne soyez pas en mesure d'apporter des indications sur des points somme toute essentiels de la vie de celui-ci et de votre relation avec ce dernier. Ces méconnaissances et imprécisions constituent dès lors un faisceau d'indices indiquant que [F. D.] n'a jamais été votre compagnon. Ainsi, la réalité de cette relation n'est pas établie et, partant, votre propre orientation sexuelle ainsi que les événements que vous invoquez à la suite de votre vie de couple au Sénégal ne le sont pas davantage.

Le CGRA remarque par ailleurs que vous ne connaissez rien de la vie homosexuelle dans votre pays d'origine.

Ainsi, vous ne connaissez pas d'endroits où les homosexuels peuvent se rencontrer à Dakar et n'avez jamais entendu parler de cafés, cercles et associations où les gays peuvent se retrouver (audition, p. 24). En tout état de cause, vous déclarez ne pas fréquenter ce genre d'endroits (audition, p. 24). Vous ne connaissez pas non plus de lieux connus des homosexuels seuls où ceux-ci peuvent se rencontrer et avoir un rapport sexuel (audition, p. 25). Ces méconnaissances et votre manque d'intérêt pour le milieu homosexuel sénégalais renforcent encore la conviction du CGRA selon laquelle les motifs de votre demande d'asile sont indépendants de votre orientation sexuelle alléguée.

Quant à vos connaissances concernant, d'une part les sanctions pénales applicables au Sénégal contre les homosexuels et, d'autre part, différents sites de rencontre en Belgique (audition, p. 25 et 26), il est permis de croire que celles-ci vous ont été apprises lors de votre fréquentation d'associations de promotion des droits des homosexuels active dans notre pays et ne peuvent donc restaurer la crédibilité de votre récit et de votre orientation sexuelle alléguée. En effet, selon vos propres déclarations, le fait de fréquenter des associations comme Tels Quels ou Rainbow House a comme but de vous faire partager diverses expériences, notamment au travers de rencontre avec des réfugiés reconnus (audition, p. 9). Il est dès lors permis de considérer ces rencontres telles des préparations à votre audition au CGRA durant lesquelles vous sont enseignées différentes choses utiles lors de votre entretien d'asile. Partant, ces quelques éléments que vous invoquez ne relèvent pas de déclarations spontanées basées sur un vécu réel, mais proviennent davantage d'un apprentissage spécifique.

Ensuite, le CGRA considère qu'il est invraisemblable que vous vous montriez d'une telle imprudence en ce qui concerne vos rapports homosexuels tenus, plusieurs fois par semaine pendant des mois, dans votre chambre au sein de la maison familiale.

Tout d'abord, le CGRA observe qu'au vu des articles de presse que vous remettez à l'appui de votre demande d'asile, vous connaissez le contexte spécifique du Sénégal où l'homophobie est profondément ancrée dans la société. Le CGRA note aussi que vous faites état à plusieurs reprises des soupçons qu'a votre père vous concernant. En effet, ce dernier, imam de profession, pense que vous consommez de la drogue, ce qui est, selon vos propres propos, contraire à l'islam; de plus, votre père vous fait part de ses soupçons chaque jour (audition, p. 4, 5, 10, 11 et 12). Par ailleurs, il est radicalement hostile aux homosexuels, allant jusqu'à brûler vos possessions (audition, p. 10, 11 et 27). Dès lors, compte tenu du contexte familial qui est le vôtre et du contexte homophobe plus général du Sénégal, il n'est pas crédible

que vous et votre compagnon ayez des relations sexuelles au sein même du domicile familial alors que votre père et le reste de votre famille sont présents (audition, p. 10, 12 et 13).

Dans le même ordre d'idées, compte tenu du contexte homophobe sénégalais et de la répression dont les homosexuels sont l'objet au Sénégal, il n'est pas crédible que votre compagnon vous avoue directement son homosexualité et que vous fassiez de même dès la première fois où vous échangez quelques mots (audition, p. 17 et 18). En effet, agir de la sorte serait prendre des risques inconsidérés par rapport à la situation au Sénégal.

Le CGRA constate par ailleurs différentes invraisemblances qui minent plus encore le crédit à apporter à votre récit d'asile.

Ainsi, alors que vous affirmez que votre père est imam, vous ne savez cependant pas dans quelle mosquée celui-ci officie (audition, p. 5). Cela est d'autant plus invraisemblable que vous vivez avec lui au Sénégal (audition, p. 4). Par ailleurs, alors que vous déclarez que votre père insistait sur votre apprentissage du Coran, raison pour laquelle vous débutez votre activité professionnelle trois ans seulement avant votre départ du Sénégal (audition, p. 5 et 6), il est invraisemblable que vous fassiez preuve d'autant de méconnaissances concernant le religion musulmane. Ainsi, le CGRA remarque que vous déclarez que le coran compte 380 sourates (audition, p. 6). Cela contredit l'information objective en la possession du CGRA qui pose que le Coran ne compte que 114 sourates (voir farde bleue annexée à votre dossier). Le CGRA note par ailleurs que vous ignorez quelle est l'année musulmane actuelle et que vous ne savez pas quand commence le ramadan (audition, p. 6 et 7). En outre, vous contredisez la réalité lorsque vous déclarez que les cinq prières quotidiennes se nomment Kisabr, Timis et Gay (audition, p. 7). En effet, selon l'information objective en la possession du CGRA (voir farde bleue annexée à votre dossier), les cinq prières quotidiennes se nomment respectivement Fajr, Dhuhr, Asr, Maghrib et Ishâ.

En ce qui concerne la relation que vous affirmez entretenir avec un homme rencontré en Belgique, le CGRA relève qu'elle n'est étayée par aucun commencement de preuve. Ensuite, le caractère lacunaire de vos déclarations au sujet de cet homme ne permet pas de considérer que la relation que vous dites entretenir avec lui est établie. Ainsi, vous vous limitez à dire à ce sujet que « rien ne vous a attiré chez lui, que votre relation n'est pas parfaite, que vous ne vous comprenez que difficilement, que vous n'avez pas les mêmes habitudes et qu'en tout état de cause, il n'est pas le copain que vous cherchez » (audition, p. 23 et 25). Au vu de l'absence de crédibilité de vos déclarations relatives à votre orientation sexuelle et aux faits que vous invoquez par rapport au Sénégal (voir supra), la simple évocation d'une relation homosexuelle en Belgique ne permet pas de considérer que vous êtes effectivement homosexuel.

Enfin, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne suffisent pas à rétablir la crédibilité de votre récit.

Concernant l'extrait du registre des actes de naissance que vous déposez au CGRA lors de votre audition, même si ce document peut constituer un indice de votre identité et votre nationalité, il convient de relever qu'en l'absence d'élément formel de reconnaissance, telles une photo ou une empreinte digitale, la force probante qui peut lui être accordée est très limitée. Quoi qu'il en soit, ce document n'atteste nullement des persécutions dont vous faites état en raison de votre orientation sexuelle et n'offre donc aucune raison d'invalider les considérations exposées précédemment.

De même, les photocopies du passeport et de la carte d'identité de votre cousin vous ayant aidé à venir en Belgique ne peuvent qu'attester de la nationalité et de l'identité de ce dernier. Aucun élément de votre dossier ne permet d'établir un lien de parenté entre votre personne et celle qui est identifiée par ces pièces. Enfin, ces documents ne vous concernent en rien et ne peuvent donc servir à invalider les considérations développées auparavant. La réflexion est la même en ce qui concerne le titre de séjour appartenant à la personne ayant écrit la lettre que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile.

Concernant cette lettre, le Commissariat général relève son caractère privé, et par conséquent, l'absence de garantie quant à la provenance et à la sincérité de cette pièce. L'auteur, qui se présente comme votre ami, n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé de l'amitié, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. Partant, ce document n'est pas de nature à restaurer la crédibilité déjà jugée défaillante de votre récit.

Quant aux photos de vous en compagnie des personnes que vous présentez comme étant ou ayant été vos compagnons, celles-ci ne sont pas non plus de nature à restaurer la crédibilité de votre récit d'asile tant elles ne s'y réfèrent en aucune façon. Par ailleurs, tout un chacun peut se procurer de telles photos. D'autre part, le fait d'être photographié en compagnie d'un homme, quelle que soit l'orientation sexuelle alléguée de cet individu et l'endroit où est prise la photo, ne peut suffire en soi à établir l'orientation sexuelle d'un individu.

En ce qui concerne l'attestation psychologique que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, celle-ci fait état de problèmes psychologiques et de mauvais traitements que vous auriez subis dans votre pays d'origine. Le CGRA relève premièrement le caractère non circonstancié de cette attestation qui ne fait aucunement référence à l'époque et au rythme du suivi psychologique, à la méthode d'examen ou encore au traitement éventuellement prescrit. Ensuite, cette attestation doit certes être lue comme attestant d'un lien entre le traumatisme constaté et des événements vécus par vous-même ; par contre, elle n'est pas habilitée à établir que ces événements sont bel et bien ceux que vous invoquez pour fonder votre demande d'asile. En effet, un psychologue ne peut établir avec certitude les circonstances dans lesquelles votre traumatisme fut occasionné. De fait, celui-ci n'a jamais été le témoin des persécutions que vous invoquez au Sénégal. Les déclarations de celui-ci dérivent uniquement de vos propres déclarations ; vous reconnaissez d'ailleurs que ce psychologue ne peut connaître votre vie qu'au travers des propos que vous lui avez tenus (audition, p. 8). Ainsi, cette attestation ne permet pas d'établir que ces événements sont effectivement ceux que vous invoquez pour fonder votre demande d'asile et que vos propos empêchent de tenir pour crédibles. Les affirmations du psychologue doivent être comprises comme des suppositions. En tout état de cause, telle attestation ne permet pas, en l'occurrence, de rétablir la crédibilité gravement défaillante de vos déclarations ni d'établir, à elle seule, votre orientation sexuelle.

Vous déposez également au CGRA lors de votre audition plusieurs documents provenant de différentes associations actives dans la défense des droits des homosexuels, à savoir : des photographies prises à l'occasion de votre participation à des activités organisées par la Maison arc-en-ciel, des convocations provenant de l'association Tels Quels, un agenda des activités du groupe Oasis et une lettre provenant de l'association Tels Quels. Cependant, ces documents ne prouvent en rien les persécutions que vous alléguez au Sénégal et ne peuvent à eux seuls constituer une indication quant à votre orientation sexuelle. En effet, tout un chacun peut se procurer et posséder de tels documents quelle que soit son orientation sexuelle. Le CGRA note par ailleurs que votre participation à des activités organisées par une association active dans la défense des droits des homosexuels ne peut suffire à rétablir la crédibilité de vos déclarations ou à prouver, à elle seule, votre orientation sexuelle.

Quant aux articles de presse que vous déposez, le CGRA note que ceux-ci ont un caractère très général, qu'ils ne mentionnent nullement votre nom et ne font aucunement état de votre histoire personnelle et des persécutions personnelles que vous alléguez à l'appui de votre demande d'asile. Vous admettez d'ailleurs que ces articles ne vous concernent pas personnellement (audition, p. 9).

Ainsi, de l'ensemble des éléments susmentionnés, il n'est pas possible d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte de persécution au Sénégal, votre pays d'origine, au sens prévu par la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme en substance l'exposé des faits de la décision attaquée.

3. La requête

- 3.1. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation inexacte ou contradictoire, des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers ».
- 3.2. En conséquence, elle sollicite du Conseil de céans de « Déclarer le présent recours recevable et fondé, En conséquence, à titre principal, le requérant demande la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance du statut de réfugié. A titre subsidiaire, le requérant sollicite le bénéfice du statut de protection subsidiaire ».

4. Nouveaux éléments.

- 4.1. Lors de l'audience du 20 septembre 2011, le requérant a déposé à l'appui de son recours un certificat de domicile attestant de sa résidence à Dakar et des attestations de particuliers témoignant de son homosexualité, notamment de celui qu'il identifie comme son compagnon, et qu'il présente comme tel à l'audience.
- 4.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « L'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980, doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.» (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément tel qu'il est défini plus haut, n'empêche pas que cette pièce soit prise en compte dans le cadre des droits de la défense si cette pièce est soit produite par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête, soit déposée par les parties comme réponse aux arguments de fait et de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure (CCE, n°45 396, 24 juin 2010).

4.3. Le Conseil estime que les pièces déposées par le requérant pourraient être de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et répondent aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 précitée. Les éléments déposés par le requérant sont donc pris en compte.

5. L'examen du recours

5.1. La partie défenderesse a refusé de reconnaître au requérant la qualité de réfugié et le bénéfice de la protection subsidiaire en raison d'un faisceau d'indices qui la conduit à mettre en cause la crédibilité du récit et la réalité de l'orientation sexuelle du requérant.

Elle estime également que les documents présentés par la partie requérante ne permettent pas de rétablir la crédibilité du récit.

5.2.1. Le Conseil observe à la lecture du rapport d'audition du requérant par la partie requérante, que certaines de ses déclarations, notamment quant aux circonstances dans lesquelles son père aurait découvert son homosexualité, ne présentent pas une cohérence et une consistance telles qu'elles permettent d'établir la réalité des faits qui ont motivé le départ du requérant de son pays natal.

Néanmoins, il estime que les explications du requérant à l'audience sur les possibles erreurs de traduction sur des termes spécifiques relatifs à la pratique de la religion musulmane, en wolof, arabe et français, permettent de remettre en cause certaines des contradictions relevées par la partie défenderesse quant à sa religion et qu'à la lecture des déclarations du requérant sur la personne de son compagnon, il ne peut être exclu que le requérant ait entretenu une relation homosexuelle avec cette personne, de sorte que la partie défenderesse reste en défaut d'établir avec suffisamment de certitude que le requérant n'est pas homosexuel.

5.2.2. Le Conseil ne peut faire siens les motifs de la décision attaquée selon lesquels le requérant ne se serait pas intéressé au milieu homosexuel sénégalais lorsqu'il y vivait, qu'il aurait délibérément appris différentes informations pertinentes et se serait impliqué dans le milieu homosexuel belge en vue d'illustrer sa demande d'asile, comme déterminant dans l'analyse de la crédibilité de son orientation sexuelle.

A cet égard, il observe que le requérant qui a avancé ne pas connaître les différents lieux de rencontres et associations homosexuels au Sénégal, a déclaré qu'il fréquentait une boîte beaucoup fréquentée par les homosexuels, à Dakar, et louer fréquemment une cabine sur la plage pour y rencontrer son ami, qu'il avait déjà vu plusieurs fois dans ladite boîte mais jamais avec une femme. De même, quoique la valeur probante de documents privés doit être nuancée, le Conseil note que contrairement à ce que soutient la partie défenderesse dans la décision contestée, le requérant a déposé une photo du ressortissant belge avec il entretient une relation à ce moment, que cette relation n'est pas mise en doute par la partie défenderesse, et l'attestation d'un psychologue faisant état d'un suivi thérapeutique en vue d'aider le requérant à vivre son homosexualité. En outre, le Conseil observe que le requérant a donné des renseignements précis et circonstanciés quant à la prise de conscience de son homosexualité et son vécu en tant que tel en Belgique, notamment sur sa relation entretenue avec le ressortissant belge susvisé et qu'il a tenu à soutenir la crédibilité de son homosexualité à l'audience, où il s'est présenté avec un homme présenté comme son compagnon, notamment par le dépôt de nouveaux documents. Le Conseil relève que ce ne sont pas seulement des éléments de preuve aussi détaillés qui le convainquent de son orientation sexuelle mais l'ensemble de son récit passé et actuel.

5.2.3. Sur base des considérations qui précèdent, le Conseil estime disposer d'indications suffisantes pour justifier que le doute profite au requérant quant à son orientation sexuelle.

En conséquence, la question qui reste à trancher consiste à examiner si l'orientation sexuelle suffit à justifier par elle seule l'octroi d'une protection internationale à la partie requérante, quand bien même les faits qu'elle invoque pour fonder sa demande d'asile seraient entachés d'une contradiction. En d'autres termes, les persécutions dont sont victimes les homosexuels au Sénégal atteignent-elles un degré tel que toute personne homosexuelle et originaire de ce pays a des raisons de craindre d'être persécutée au Sénégal ou a de sérieux motifs de croire qu'elle encourt, en cas de retour dans ce pays, un risque réel des subir des atteintes graves à cause de sa seule orientation sexuelle ?

Pour vérifier l'existence d'une raison de craindre d'être persécuté, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles du retour du demandeur dans le pays dont il a la nationalité.

5.2.4. En ce qui concerne la situation générale dans un pays, le Conseil attache de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'associations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme et de sources intergouvernementales ou gouvernementales. En même temps, il rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, au regard des informations disponibles sur son pays.

Il peut toutefois se produire qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection prévue par l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à son appartenance au groupe visé et à l'existence de la pratique en question. Tel est le cas lorsqu'une population déterminée est victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci.

En pareilles circonstances, il n'est pas exigé que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distingueraient personnellement. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la partie requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question.

En l'espèce, le Conseil constate que les deux parties n'ont versé au dossier administratif aucun document relatif à la situation des homosexuels au Sénégal.

5.3. Le Conseil estime qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points soulevés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 et exposé de motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, doc. parl., ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pp. 95-96).

En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision rendue le 18 mai 2011 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2.

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audier	nce publique, le vir	ngt-et-un octobre deux mille onze par :	
Mme E. MAERTENS	,	juge au contentieux des étrangers	3,
Mme J. MAHIELS	,	greffier assumé.	
Le greffier,		Le président,	
J. MAHIELS		E. MAERTENS	